Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 28 (1982)

Heft: 6

Artikel: Action nationalité

Autor: Paillard, Lucien

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-848362

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Action nationalité

Cette action, commencée voici quelque 5 ans et lancée voici 3 ans par notre Organisation sous forme d'initiative parlementaire vous étant familière, il est renoncé dans le présent article à retracer l'historique ainsi que l'ensemble des éléments composants à ce jour cette action importante pour les enfants de Suissesses mariées à des étrangers.

En décembre 1981 nous vous avions indiqué que le Conseil national avait accepté l'initiative précitée et qu'il convenait d'attendre la décision qui sera prise par le Conseil des Etats lors de sa session de juin 1982 où ce problème devrait être à l'ordre du jour des délibérations des représentants des Cantons.

Au dossier, déjà volumineux qu'ils auront en main, viendra s'ajouter un message du Conseil fédéral touchant l'ensemble des problèmes à résoudre sur le plan de la nationalité suisse, où la transmission de cette dernière aux enfants d'une Suissesse mariée à un étranger est présentée de manière fort positive, comme vous le confirmera le communiqué ci-après du Département fédéral de justice et police qui met en évidence 3 éléments:

1. Transmission automatique de la nationalité suisse par une mère suisse et un père étranger
2. Délai d'attente pour devenir Suissesse à l'étrangère qui épouse un Suisse
3. Acquisition facilitée de la nationalité suisse pour les jeunes étrangers élevés en Suisse ainsi que les réfugiés et apatrides.

On constate donc que le Conseil fédéral propose aux Chambres de régler en une seule votation plusieurs problèmes, ce qui présente un certain danger, car si une personne est favorable seulement à une ou deux des trois modifications précitées, elle votera non le moment venu, pénalisant par là les autres objets.

Il convient d'attendre le mois de juin pour voir si le Conseil des Etats acceptera ou non de suivre le Conseil fédéral, ou s'il préconisera par exemple une autre solution qui serait une votation où les trois éléments de l'action nationalité seraient présentés séparément, et non pas comme prévu présentement en bloc.

Communiqué du Département fédéral de justice et police

(paru mi-avril 1982)

A l'avenir, les enfants d'une Suissesse qui a épousé un étranger recevront automatiquement la nationalité suisse, tout comme les enfants d'un Suisse marié à une étrangère; en revanche, les étrangères qui épousent un Suisse ne recevront plus immédiatement la nationalité suisse, mais seulement après un délai d'attente, comme les étrangers qui épousent une Suissesse. **Le Conseil fédéral voudrait inscrire ces principes dans la Constitution fédérale.** Il a adopté, à l'intention du Parlement, un message concernant la révision de la réglementation du droit de cité actuellement en vigueur. La réalisation des nouvelles dispositions fera l'objet ultérieurement d'une revision de la loi sur la nationalité.

Les nouveaux articles 44, 45, 2e alinéa, et 54, 5e alinéa de la Constitution (Cst) se fondent sur les propositions de la Commission d'experts, formée en 1972, pour une révision de la législation sur la nationalité ainsi que de la Commission d'experts, constituée en 1975, pour la révision du droit de la famille. Ces commissions ont été chargées par le Département fédéral de justice et police (DFJP), sur la base de plusieurs interventions parlementaires, de l'élaboration d'une nouvelle réglementation. Leurs propositions reçurent un accueil favorable lors des procédures de consultation.

Selon l'actuel article 44, 3e alinéa Cst, l'enfant d'une mère suisse et d'un père étranger n'acquiert la nationalité de sa mère que lorsque la mère est Suissesse par filiation et que les parents étaient domiciliés en Suisse au moment de sa naissance. La Suissesse par naturalisation, épouse d'un étranger, ainsi que la Suissesse de l'étranger mariée avec un étranger ne peuvent transmettre leur nationalité suisse à leurs enfants. Par contre, l'enfant issu du mariage d'un citoyen suisse et de son épouse d'origine étrangère acquiert automatiquement le droit de cité de son père. Cette réglementation est contraire au principe de l'égalité de l'homme et la femme, ancré dans l'article 4, 2e alinéa Cst. Elle doit être abolie et remplacée par une disposition donnant la compétence à la Confédération de régler le droit de cité par filiation. Cette disposition permettra au législateur **de régler de manière identique l'acquisition de la nationalité suisse par les enfants de Suisses et de Suissesses mariés avec des conjoints d'origine étrangère.**

Sous le régime de l'actuel article 54, 4e alinéa Cst, l'étrangère acquiert automatiquement la nationalité suisse lors du mariage avec un Suisse. L'époux étranger d'une Suissesse, par contre, ne peut devenir suisse que par la naturalisation ordinaire, après l'écoulement d'un délai d'attente. Selon une opinion généralement répandue, le mariage à lui seul ne devrait, de nos jours, plus avoir d'effets sur la nationalité. En outre, la réglementation en vigueur est contraire au principe de l'égalité de l'homme et de la femme. **La révision doit permettre de supprimer l'acquisition automatique de la nationalité par le mariage** et donner à la Confédération la compétence générale pour régler la question de la nationalité en relation avec le mariage. Le législateur reçoit ainsi le pouvoir de prévoir une procédure unifiée pour la naturalisation du conjoint étranger de Suissesses et de Suisses.

Selon la législation en vigueur, les jeunes étrangers élevés en Suisse ainsi que les réfugiés et les apatrides acquièrent la nationalité suisse par naturalisation ordinaire comme les autres étrangers. Les étrangers élevés dans notre pays se sont familiarisés avec notre mode de vie et ne se distinguent pas, dans la plupart des cas, de leurs contemporains suisses. **Il est dans leur intérêt et dans l'intérêt de la Suisse de les naturaliser le plus tôt possible.** Par rapport aux autres étrangers, les réfugiés et les apatrides ont, en raison de la situation résultant de l'absence de nationalité, un plus grand besoin d'être incorporé dans notre société et d'acquérir la nationalité suisse. Des prescriptions cantonales et communales créent des obstacles souvent injustifiés à leur naturalisation. Les conditions, basées sur le droit fédéral, pour la naturalisation de ces étrangers, doivent être unifiées et valables partout.

Il sera fort intéressant de suivre le développement de notre action nationalité ces prochains mois dont vous serez tenu au courant comme à l'accoutumée par la présente publication.

Lucien Paillard